Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ RELATIF À LA RÉGULATION DE L'OUETTE D'EGYPTE DANS LE PAS-DE-CALAIS

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la convention de Rio sur la biodiversité du 22 juin 1992, notamment son article 8 h,
VU la convention de Berne, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;
VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L411-3 et suivants, et R 411-31 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié le 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 relatif à la régulation de l'espèce;
VU la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le Nord-Pas-de-Calais et notamment l'Ouette d'Egypte ;
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 27 avril 2017;
VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais;
VU la consultation du public du 4 au 25 mai 2017 ;
CONSIDERANT que l'Ouette d'Egypte est une espèce non indigène du Pas-de-Calais et non domestique listée dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 susvisé ;
CONSIDERANT les menaces que l'Ouette d'Egypte est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;
CONSIDERANT en conséquence qu'il est souhaitable d'éviter la présence d'une population d'Ouette d'Egypte dans le département du Pas-de-Calais ;
CONSIDERANT que pour atteindre les objectifs d'éradication de la population d'Ouette d'Egypte, la contribution des chasseurs est nécessaire sur l'ensemble du département ;
CONSIDERANT que le présent arrêté renouvelle un arrêté antérieur et ne génère pas d'impact autre sur l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits, porteurs du permis de chasser validé, sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus L.*), dans le Pas-de-Calais pendant la période d'ouverture de la chasse des oies, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 2 :
Chaque tireur, adressera un bilan positif des prélèvements réalisés avant le 31 mars 2018 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ainsi qu'une copie à la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, selon la fiche annexée au présent arrêté (annexe1). La Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais est chargée d'établir une synthèse de ces bilans avant le 15 avril 2018.

ARTICLE 3 :
Les agents de l'ONCFS, les Lieutenants de louveterie et les gardes-chasse assermentés pourront détruire à tir, sur leur territoire de commissionnement, tous les spécimens de l'espèce Ouette d'Egypte rencontrés dans le département du Pas-de-Calais du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2018. Sa reconduction est conditionnée aux bilans de tir et aux éléments de connaissance sur le comportement de l'espèce dans le département du Pas-de-Calais qui seront disponibles avant son échéance.

ARTICLE 5 :
Les oiseaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Giélée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 30 MAI 2017

Le Préfet

Fabien SUDRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PAS DE CALAIS

ANNEXE 1

BILAN D'ERADICATION DE L'OUETTE D'EGYPTE *(Alopochen aegyptiacus)*

compte rendu de prélèvement 2017/2018

Coordonnées du tireur :

- NOM et Prénom :
-
- Adresse :
-
- Téléphone / adresse mail :

localisation et nature des oiseaux tirés :

COMMUNE	DATE DU TIR	NOMBRE D'OISEAUX ADULTES	NOMBRE D'OISEAUX JUVENILES

Fait à

Signature :

TRANSMETTRE UNE COPIE DE CE BILAN A LA FEDERATION DES CHASSEURS DU PAS-DE-CALAIS EN VUE DE REALISER UNE SYNTHESE